



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions d'Angers
Rue du Cul-d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint-Barthélémy
BP 80145 - 49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU CEDEX
Téléphone : 02 41 33 52 50
Télécopie : 02 41 33 52 99
Internet : <http://www.pays-de-la-loire.drire.gouv.fr/>

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 15/07/08

Rapport de l'inspection des installations classées

[Charte de l'inspection des installations classées - Extrait]

« L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles. Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique ».

Objet : Actualisation des études d'impact des installations situées sur le site de « la Mazuraie » (la Mine) à Chazé Henry (centrale de fabrication d'enrobés à chaud et centrale de fabrications de bétons)
Sociétés Lafarge Granulats Ouest et Lafarge Bétons de l'Ouest

Mots-clés : Centrale d'enrobage - Centrale à bétons - Captage d'eau potable de Chazé Henry

Dans le cadre de la mise en œuvre des périmètres de protection autour du captage d'eau potable de Chazé Henry, une réunion organisée par la DDASS et le SIAP du Segréen s'est tenue le 22 janvier 2008, sur le site et en présence des exploitants.

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre des actions proposées lors de cette réunion.



I - Rappel du contexte

1 - Les activités et installations présentes sur le site

Les installations concernées ont été autorisées par arrêté préfectoral D1-82 n°763 du 23 août 1982 au nom des entreprises Doineau-Martin.

Ces installations ont ensuite fait l'objet d'un changement d'exploitant au profit de la société Carrières EDM SAS par récépissé de transfert d'exploitation du 15 juin 2001.

A l'issue de la réunion du 22 janvier 2008, les 2 exploitants actuels (Lafarge Granulats Ouest et Larfage Bétons de l'Ouest qui sont juridiquement indépendants) ont été invités par l'inspection des installations classées à régulariser leur situation administrative (transfert partiel de l'autorisation et déclaration). Cette formalité a été faite courant juin 2008, les récépissés de transfert d'exploitation et de déclaration devraient très prochainement être notifiés aux exploitants.

L'autorisation d'exploiter initiale des installations portait sur les activités et installations suivantes :

- traitement de matériaux de carrière (180 000 t/an) ;
- fabrication d'enrobés à chaud (100 t/h) ;
- fabrication d'enrobés à froid (40 t/h) ;
- fabrication de bétons (32 kW).
- installations connexes (ateliers, stockages,...)

A l'issue de la réunion du 22 janvier 2008, l'inspection des installations classées a constaté que les activités de traitement de matériaux de carrière et de fabrication d'enrobés à froid n'étaient plus exercées sur le site par les exploitants et que la centrale à béton relevait du régime de la déclaration (130 kW).

Les exploitants, juridiquement indépendants sont :

- Lafarge Granulats Ouest (dont le siège social est situé 11, rue de la Motte-35771 Vern sur Seiche) pour l'enrobage à chaud ;
- Lafarge Bétons de l'Ouest (dont le siège social est situé 125 rue Robert Schuman - BP125- 44817 Saint Herblain Cedex) pour la fabrication de bétons.

2 - Le site et le captage d'eau

Les installations sont situées en partie dans d'anciennes structures de la mine de fer de Chazé Henry, au niveau du puits d'accès.

Sur le même site (à quelques dizaines de mètres), un captage d'eau potable est présent. L'eau est pompée dans les galeries de l'ancienne mine.

A proximité immédiate des installations, en raison de la teneur en fer de l'eau, un bassin de pulvérisation de l'eau pour oxyder le fer est présent.

Le principe de ce traitement consiste à pulvériser l'eau (brouillard d'eau) dans l'air, au-dessus du bassin pour réaliser l'oxydation.

En 2000, une plainte relative au mauvais goût de l'eau a été identifiée (DDASS). Ce mauvais goût apparaissait de manière ponctuelle. Les différentes analyses réalisées (au niveau du captage, du réservoir de Chazé Henry, du réseau de distribution) n'ont pas montré de pollution (l'eau est

potable) mais essentiellement identifié, à l'état de traces des micropolluants susceptibles de générer ce mauvais goût selon la DDASS.

Les micropolluants dont des traces ont été listées par la DASS sont indiqués ci-dessous :

Captage :

- Fluoranthène (constituant de goudrons) ;
- Hydrocarbures ;

Réervoir de Chazé Henry

- Trichlorophénols
- Monochlorophénols ;

Réseau de distribution

- Hydrocarbures totaux ;

Analyses faites par le BRGM en 2003 :

- Bromoforme de tribromophénols ;
- Benzo-a-pyrène (eau de pluie près du captage);
- AOX

3 - Origine des traces de polluants

Aucune origine spécifique (captage, réseau, réservoir,...) des traces de polluants n'a pas été établie. Les hypothèses émises portent notamment sur le captage (ancienne mine) et mais aussi sur la centrale d'enrobage.

Les fumées issues de la centrale d'enrobage sont en effet émises non loin du bassin d'oxydation de l'eau.

Les analyses des rejets atmosphériques de cette dernière ont confirmé la présence de composés carbonés sans qu'un lien ne puisse néanmoins être établi.

La conclusion d'analyses conduites par le BRGM pour la DDASS fait apparaître que la centrale pouvait être à l'origine de la pollution sans qu'elle soit totalement responsable.

4 - Conséquence des traces de polluants

La collectivité a complété le traitement de l'eau pour traiter le phénomène, par injection de charbon en poudre de manière continue depuis 2000.

5 - Avis de l'inspection des installations classées

Les installations des deux exploitants présentes sur le site sont très imbriquées en particulier pour ce qui relève de la gestion des eaux (égouts, bassin de décantation, point de rejet,...).

L'arrêté préfectoral autorisant et réglementant le site est ancien et antérieur à la présence du captage d'eau potable. Une actualisation de certaines prescriptions de cet arrêté du 23 août 1982 pourrait être nécessaire. Pour cela, l'inspection des installations classées propose de solliciter de la part de chacun des exploitants, pour ce qui le concerne de transmettre à monsieur le préfet une actualisation partielle de l'étude des impacts commune à l'ensemble des installations.

Au regard du contexte particulier, l'inspection des installations classées propose que cette actualisation soit focalisée sur l'influence sur le captage d'eau et ses installations connexes.

6 - Propositions de l'inspection des installations classées

Considérant qu'au regard des informations communiquées par monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les installations présentes sur le site pourraient être à l'origine des traces de polluants identifiées dans l'eau ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter a été accordée en 1982 et que depuis, les installations ont évoluées ainsi que leur contexte (présence du captage d'eau potable) ;

Considérant que pour des raisons historiques et de transfert partiel, certaines installations de la société Lafarge Granulats Ouest sont communes et/ou très imbriquées avec celle de la société de Lafarge Bétons de l'Ouest ;

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet, après avis du CODERST et conformément aux dispositions des articles R.512-31 et R.512-52 du code de l'environnement, de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire à chacun des exploitants la production d'une étude commune sur l'influence de leurs installations sur l'eau potable produite sur le même site.

Des projets d'arrêtés complémentaires sont annexés à ce rapport.

Ces projets visent à l'évaluation des effets sanitaires et des impacts des installations sur le captage d'eau et ses installations connexes.

Sans être restrictifs, les projets indiquent certains polluants à considérer au regard des informations fournies par la DDASS.

En complément, le projet relatif à la centrale d'enrobage actualise certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral pour assurer la cohérence avec celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

La possibilité de déplacer les installations vers un nouvel emplacement ayant été suggérée (notamment par Lafarge Granulats ouest), alternativement à la production de ces études, les projets d'arrêtés laissent la possibilité aux exploitants de s'engager formellement à stopper, dans un délai raisonnable, leurs activités sur le site du périmètre du captage d'eau potable.

Le présent rapport a été établi dans le souci du respect des quatre grandes valeurs fédératrices précisées par la Charte de l'inspection des installations classées : compétence, impartialité, équité et transparence. Il est le résultat d'un travail collectif au sein de l'inspection des installations classées et a notamment fait l'objet d'une vérification puis d'une validation adaptées aux enjeux.

Conformément à la politique Qualité de la DRIRE Pays de la Loire et au programme de modernisation de l'inspection des installations classées, l'inspection des installations classées est à l'écoute de ses bénéficiaires en vue d'améliorer de manière continue la qualité du service rendu. Les éventuelles remarques et réclamations sur le présent rapport sont à adresser à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Division environnement industriel et sous-sol - 2 rue Alfred Kastler - BP 30723 - 44307 Nantes Cedex 3.